

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

R-001-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-03-28

RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION DE NORMES MULTILATÉRALES (LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'adoption de normes multilatérales (Loi sur les valeurs mobilières)*.

1. Les codes de règles et de normes qui suivent sont adoptés avec leurs modifications successives :
 - a) *Multilateral Instrument 31-102, National Registration Database* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - b) *Multilateral Instrument 33-109, Registration Information* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2003 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.